

Objet : VIDE-GRENIER DE L'EHPAD DU MAHARIN**Dimanche 24 août 2025**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1922 ;**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;**VU** le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9 ;**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;**VU** la demande présentée par Monsieur Nicolas RUIZ, animateur à l'EHPAD du Maharin, sis 25 allée du Val Fleuri à ANGLET (64) ;**VU** la déclaration de vente au déballage en date du 12 mai 2025 ;**CONSIDÉRANT** que cette animation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ;**A R R Ê T E**Article 1^{er}

L'EHPAD du Maharin organise un vide-grenier sur le Domaine public, Allée du Val Fleuri :

--le dimanche 24 août 2025, de 7h00 à 18h00--À cette occasion, la route du Val fleuri sera fermée au niveau du n°25 de la rue, **le 24 août 2025 à compter de 7h00 jusqu'à la fin de l'évènement.**Article 2Les structures nécessaires à l'organisation de l'évènement seront installées Allée du Val Fleuri le **dimanche 24 août 2025 de 7h00 à 18h00.**Article 3Des places seront réservées pour le personnel de l'EHPAD et les visiteurs le **dimanche 24 août 2025 de 7h00 à 18h00, conformément au plan joint.**Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs de la vente au déballage doivent tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les huit jours suivant la manifestation.

Article 5

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

Article 6

L'organisateur devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

Plan de fermeture de route souhaitée pour le vide greniers du dimanche 24 Aout 2025 de 7h à 18h



⋮ Fermeture de route

— Emplacements

— Véhicules personnels EHPAD

— Véhicules visiteurs



Accès secours dans
la zone bleue prévue